

THERACLION annonce l'enregistrement de son document de base auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans le cadre de son projet d'introduction en bourse sur Alternext Paris

Paris, le 24 mars 2014 – THERACLION, spécialiste de l'échothérapie pour le traitement non invasif des tumeurs par Ultrasons Focalisés de Haute Intensité (HIFU), annonce aujourd'hui l'enregistrement de son document de base auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro I.14-010 en date du 20 mars 2014, dans le cadre de son projet d'admission de ses actions aux négociations sur le marché Alternext Paris^{1*}.

Theraclion, une technologie française pour le traitement des tumeurs



Créée en 2004, Theraclion est aujourd'hui la seule société au monde à proposer un traitement totalement non invasif des tumeurs bénignes du sein et de la thyroïde. Après 10 années de recherche et de développement, la Société a mis au point une solution innovante d'échothérapie : l'Echopulse® qui permet le traitement sans cicatrice des tumeurs sous guidage échographique.

Cette solution, solidement protégée par 20 familles de brevets internationaux et déjà homologuée CE, est aujourd'hui une véritable alternative à la chirurgie et aux techniques mini-invasives.

L'échothérapie, le traitement non invasif des tumeurs par ultrasons



L'échothérapie développée par Theraclion est un traitement utilisant des Ultrasons Focalisés de Haute Intensité (HIFU). La grande précision des ultrasons permet un traitement ciblé des tumeurs au niveau du sein (adénofibromes) et de la thyroïde (nodules thyroïdiens) tout en préservant les tissus environnants.

L'Echopulse® : des atouts uniques pour l'ensemble des parties prenantes

L'Echopulse® développé par Theraclion est une technologie de rupture qui ouvre une nouvelle ère dans le traitement des tumeurs.

Disposant de publications scientifiques attestant de son efficacité clinique et de sa sécurité, il apporte aux patients, aux praticiens et aux systèmes de santé de nombreux avantages :



- Aucune séquelle esthétique ;
- Une procédure sécurisée, sans risque de brûlure ou de radiation ionisante ;
- Une intervention ambulatoire sous anesthésie locale, pour une récupération immédiate ;
- Une solution économiquement avantageuse avec un coût du traitement inférieur aux standards actuels.

¹ Sous réserve de l'accord l'AMF et en fonction des conditions du marché

Entrée en phase de déploiement commercial sur un marché mondial important

Positionné sur un marché mondial estimé à près de 1,9 milliard d'euros, Theraclion ambitionne avec l'Echopulse® de changer radicalement le traitement des tumeurs.

Marqué CE depuis 2012, l'adoption de l'Echopulse® devrait être facilitée par la demande croissante des patients pour des solutions de traitement plus sûres et non invasives.

La Société entre aujourd'hui en phase de déploiement commercial dans les pays où le marquage CE est accepté et dispose de partenariats et de contrats de distribution dans de nombreux pays européens (France, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Bulgarie), en Russie, en Turquie ainsi qu'en Amérique du Sud.

L'obtention du remboursement par les systèmes de santé constitue par ailleurs l'un des défis majeur de la Société.

L'enregistrement du document de base constitue la première étape du projet d'introduction en bourse de Theraclion sur le marché Alternext Paris qui devrait intervenir courant 2014, sous réserve des conditions de marché et de la délivrance par l'AMF d'un visa sur le prospectus relatif à l'opération. Le document de base de Theraclion est disponible sans frais et sur simple demande auprès de Theraclion (102 rue Etienne Dolet – 92 240 MALAKOFF) ainsi que sur les sites Internet de la Société (www.theraclion.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Theraclion attire l'attention du public sur la rubrique « Facteurs de risques », du document de base enregistré par l'AMF, et plus particulièrement sur les risques liés aux contraintes pouvant freiner ou entraver le déploiement commercial ainsi que les risques liés au financement de la Société. Ces facteurs de risques sont développés au chapitre 4 du document de base.

A propos de Theraclion :

Theraclion est une société française spécialisée dans l'équipement médical de haute technologie utilisant les ultrasons thérapeutiques. S'appuyant sur les technologies les plus avancées, Theraclion conçoit et commercialise une solution innovante d'échothérapie, l'Echopulse®, qui permet le traitement des tumeurs par Ultrasons Focalisés de Haute Intensité sous guidage échographique. Theraclion est certifiée ISO 13 485 et a reçu le marquage CE pour l'ablation non invasive des adénofibromes du sein et des nodules thyroïdiens. Localisée à Malakoff, près de Paris, Theraclion rassemble une équipe de 19 personnes dont 70% sont dédiées à la R&D et aux essais cliniques. Depuis 2005, Theraclion a bénéficié du soutien constant de [Truffle Capital](#) dont le représentant, le Dr. Philippe Pouletty, siège au Conseil d'Administration de la société. Le reste du financement de l'entreprise a été apporté, pour l'essentiel, par OSEO/BPI France.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à vous rendre sur le site Internet de Theraclion : www.theraclion.com

Contact :

Sarah Ankri

Theraclion
Directeur Administratif et Financier
Tél. : +33 (0)1 55 48 90 70
investors@theraclion.com

NewCap.

Communication Financière et Relations Investisseurs
Emmanuel Huynh / Sophie Boulila
Tél. : +33 (0)1 44 71 94 91
theraclion@newcap.fr

ALIZE RP

Relations Presse
Caroline Carmagnol / Sayuli Nishioka
+ 33 (0)1 70 22 53 86
theraclion@alizerp.com

Le présent communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée, notamment par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, et transposée dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen (la "Directive Prospectus").

Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public, une offre de cession ou de souscription ou une sollicitation d'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public de titres financiers. La diffusion du présent communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Aucune offre d'actions n'est faite, ni ne sera faite en France, préalablement à l'obtention d'un visa de l'AMF sur un prospectus composé du document de base objet du présent communiqué et d'une note d'opération qui sera soumise ultérieurement à l'AMF.

En particulier, ce document ne constitue pas une offre de cession ou de souscription des actions Theraclion aux Etats-Unis. Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié (le "US Securities Act"), étant précisé que les valeurs mobilières de Theraclion n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du US Securities Act et que Theraclion n'a pas l'intention de procéder à une offre au public de valeurs mobilières aux Etats-Unis.

S'agissant des Etats Membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'"Etat Membre Concerné"), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public de titres rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres Concernés, autre que la France. Par conséquent, toute offre d'actions nouvelles ou existantes de Theraclion ne pourra être réalisée dans l'un ou l'autre des Etats Membres Concernés, autre que la France, qu'au profit (i) de personnes morales qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus, (ii) de moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus), ainsi que le permet la Directive Prospectus ; ou, dans toute autre hypothèse dispensant la Société de publier un prospectus conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus et/ou des réglementations applicables dans l'Etat Membre Concerné, pourvu qu'une telle offre d'actions nouvelles ou existantes de la Société ne fasse pas naître une obligation pour la Société de publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression "offre au public" d'actions nouvelles ou existantes de la Société dans l'un ou l'autre des Etats Membres Concernés signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et les actions nouvelles ou existantes de la Société objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider de souscrire ou d'acheter ces actions nouvelles ou existantes de la Société, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'Etat Membre considéré par toute mesure visant à transposer la Directive Prospectus dans cet Etat Membre.

Au Royaume-Uni, le présent document ne constitue pas un prospectus approuvé au sens de l'article 85 du Financial Services and Markets Act 2000 tel qu'amendé (le "FSMA"). Il n'a pas été préparé conformément aux Prospectus Rules émises par le UK Financial Services Authority (le "FSA") en application de l'article 73A du FSMA et n'a pas été approuvé ni déposé auprès du FSA ou de toute autre autorité compétente pour les besoins de la Directive Prospectus. Les actions nouvelles ou existantes de la Société ne peuvent être offertes ou vendues au public au Royaume-Uni (au sens des articles 85 et 102B du FSMA), sauf dans les hypothèses dans lesquelles il serait conforme à la loi de le faire sans mise à la disposition du public d'un prospectus approuvé (au sens de l'article 85 du FSMA) avant que l'offre ne soit réalisée. Le présent document est destiné uniquement aux personnes qui (i) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements visés à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé, the "Financial Promotion Order"), (ii) sont visées à l'article 49(2)(a) à (d) ("high net worth bodies corporate, unincorporated associations etc") du Financial Promotion Order, (iii) sont physiquement hors du Royaume-Uni, ou (iv) auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) relative à l'émission ou à la vente de titres peut être légalement communiquée par une personne autre qu'une personne autorisée au sens de l'article 31 du FSMA et, lorsque le contenu de la communication concernée n'a pas été approuvé pour les besoins de l'article 21 du FSMA, par une telle personne autorisée (toutes ces personnes étant dénommées ensemble les "Personnes Qualifiées"). Ce document est destiné uniquement aux Personnes Qualifiées et ne doit pas être utilisé par des personnes qui ne seraient pas des Personnes Qualifiées. Tout investissement ou activité d'investissement auxquels le présent document se réfère est accessible seulement aux Personnes Qualifiées et ne pourra être proposé ou conclu qu'avec des Personnes Qualifiées.

Le présent communiqué contient des déclarations prospectives. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de ces déclarations prospectives qui sont soumises à des risques tels que, notamment, ceux décrits au chapitre 4 du document de base objet du présent communiqué.

Le présent communiqué ne doit pas être diffusé, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.